



CHAPITRE 93

CHAPTER 93

Loi constituant en corporation de ville
la corporation de la Petite-Rivière,
comté de Québec

An Act to incorporate as a town corpora-
tion the corporation of Petite-Rivière,
county of Quebec

[Sanctionnée le 10 février 1955]

[Assented to, the 10th of February, 1955]

ATTENDU que la corporation de la
Petite-Rivière est actuellement régie
par le Code municipal;

Attendu qu'en raison de son expansion,
de son développement intense et rapide
et d'un accroissement de construction,
les dispositions du Code municipal sont
devenues insuffisantes quant à ladite cor-
poration;

Attendu que la majorité des proprié-
taires sont désireux d'être constitués
en corporation de ville;

Attendu qu'il convient de faire droit
à la demande contenue dans ladite péti-
tion;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du
consentement du Conseil législatif et de
l'Assemblée législative de Québec, décrète
ce qui suit:

1. La présente loi peut être citée sous
le titre de "Charte de la ville de La Petite-
Rivière".

2. Les habitants et contribuables de
la municipalité de la Petite-Rivière sont
constitués en corporation de ville sous le
nom de "ville de La Petite-Rivière".

3. Le territoire actuel de la munici-
palité de la Petite-Rivière comprenant
en se référant au cadastre officiel de la
paroisse de Saint-Sauveur, tous les lots
et leurs subdivisions présentes et futures
ainsi que les chemins, rues, ruelles, em-

WHEREAS the corporation of Petite-
Rivière is presently governed by
the Municipal Code;

Whereas on account of its expansion,
its intensive and rapid development and
the increase of construction, the provisions
of the Municipal Code are no longer
adequate with respect to the said cor-
poration;

Whereas the majority of the proprietors
wish to be incorporated as a town;

Whereas it is expedient to grant the
prayer contained in the said petition.

Therefore, Her Majesty, with the advice
and consent of the Legislative Council and
of the Legislative Assembly of Quebec,
enacts as follows:

1. This act may be cited as the
"Charter of the town of La Petite-Rivière".

2. The inhabitants and ratepayers of
the municipality of Petite-Rivière are
incorporated as a town under the name
of "town of La Petite-Rivière".

3. The present territory of the munici-
pality of Petite-Rivière, comprising, with
reference to the official cadastre of the
parish of St. Sauveur, all the lots, part
of lots, their present and future subdi-
visions, as well as the roads, streets, lanes,

prises de chemins de fer, rivières, cours d'eau ou partie d'iceux renfermés dans les limites suivantes, à savoir:

Partant du coin nord-ouest du lot 2384; de là, suivant les limites de la municipalité de la paroisse de Saint-Ambroise-de-la-Jeune-Lorette en passant par les lignes suivantes: une ligne brisée limitant vers le nord-ouest les lots originaux 2384, 2389, 2390, 2393, 2394 et 2397; partie de la ligne nord-est du lot 2397; une ligne brisée limitant vers le nord-ouest les lots 2398-1, 2398-2, 2401, 2402, 2402-A et une partie du lot 2407-A jusqu'à l'axe d'un ruisseau; puis suivant les limites de la municipalité d'Orsainville en passant par le côté sud-est d'un chemin public limitant vers le nord-ouest une partie du lot 2407-A et les lots 2407, 2408, 2411, 2412, 2415 et 2416; puis suivant les limites de la ville de Québec-Ouest en passant par la ligne nord-est des lots 2416 et 2417; une ligne perpendiculaire à la rive gauche de la rivière Saint-Charles jusqu'à l'axe de ladite rivière; ledit axe de ladite rivière en descendant son cours jusqu'au côté sud-ouest du pont Scott; puis suivant les limites de la cité de Québec; ledit côté sud-ouest du pont Scott et la ligne nord-est du lot 2348 jusqu'au côté nord de la rue Saint-Vallier; ledit côté nord de la rue Saint-Vallier limitant vers le sud les lots 2348, 2355, 2356 et partie du lot 2357 jusqu'au prolongement de la ligne nord-est du lot 2359; ledit prolongement de ladite ligne nord-est du lot 2359 faisant le côté sud-ouest de l'avenue Saint-Sacrement jusqu'aux limites de la ville de Sainte-Foy; puis suivant les limites de la ville de Sainte-Foy en passant par les lignes suivantes: la ligne sud-est, la ligne sud et partie de la ligne sud-ouest du lot originaire 2359; une ligne brisée limitant vers le sud-est le lot 2360; partie de la ligne nord-est, la ligne sud-est et partie de la ligne sud-ouest du lot 2363; la ligne sud-est du lot 2364; partie de la ligne nord-est et la ligne sud-est du lot 2368-38; la ligne sud-est des lots 2368-A et 2371; une ligne brisée limitant vers le sud-ouest et le sud-est le lot 2371; la ligne sud-est du lot 2372; partie de la ligne nord-est et la ligne sud-est du lot 2375; partie de la ligne nord-est du lot 2376; la ligne sud-est des lots 2376, 2376-A, 2379-1,

railway rights of way, rivers, streams or parts thereof comprised within the following limits, to wit:

Starting from northwestern corner of lot 2384; thence, following the limits of the municipality of the parish of St. Ambroise-de-la-Jeune-Lorette through the following lines: a broken line limiting, towards the north-west, the original lots 2384, 2389, 2390, 2393, 2394 and 2397; a part of the northeastern line of lot 2397; a broken line limiting towards the north-west, the lots 2398-1, 2398-2, 2401, 2402, 2402-A and a part of lot 2407-A up to the center line of a stream: then following the limits of the municipality of Orsainville, passing by the southeastern side of a public road limiting, towards the north-west, a part of lot 2407-A and lots 2407, 2408, 2411, 2412, 2415 and 2416; then following the boundaries of the town of Quebec-West, along the northeastern line of the lots 2416 and 2417; a line perpendicular to the right side of the St. Charles River up to the centre line of the said river: the said centre line of the said river while flowing its course down to the southwest side of Scott Bridge; then following the boundaries of the city of Quebec, the said southwestern side of Scott Bridge and the northeastern line of lot 2348 up to the northern side of St. Vallier Street; the said northern side of St. Vallier Street bounding towards the south the lots 2348, 2355, 2356 and a part of lot 2357, up to the extension of the northeastern line of lot 2359; the said extension, of the said northeastern line of lot 2359, being the southwestern side of St. Sacrement Avenue up to the boundaries of the town of St. Foy; then following the boundaries of the town of St. Foy along the following lines: the southeastern line the southern line and a part of the line southwestern line of the original lot 2359: a broken line bounding towards the southeast the lot 2360: a part of the northeastern line, the southeastern line and a part of southwestern line of lot 2363; the southeastern line of lot 2364: a part of the northeastern line and the southeastern line of lot 2368-38: the southeastern line of lots 2368-A and 2371: a broken line limiting towards the southwest and the southeast lot 2371;

2379-2, 2380-A; la ligne sud-ouest du lot 2380-A; une ligne brisée limitant vers le sud les lots 2380-A-1 et 2380-B jusqu'au côté nord-est du droit de voie du chemin de fer Canadien National; puis suivant les limites de la municipalité de Sainte-Monique-des-Saules en passant par ledit côté nord-est du droit de voie du chemin de fer Canadien National, la ligne sud-ouest du lot 2380-B; une ligne perpendiculaire à la rive droite de la rivière Saint-Charles jusqu'à l'axe de ladite rivière; ledit axe de la rivière Saint-Charles en remontant son cours jusqu'au côté sud-ouest d'un pont; ledit côté sud-ouest dudit pont: une ligne irrégulière traversant la route Saint-Charles et suivant le côté sud de l'ancien chemin limitant vers le nord le lot 12 du cadastre officiel de la paroisse de l'Ancienne-Lorette et continuant dans la route Saint-Charles jusqu'au point d'intersection de l'axe de ladite route avec le prolongement de la ligne sud-ouest du lot 2383 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Sauveur et enfin ledit prolongement et ladite ligne sud-ouest du lot 2383 et la ligne sud-ouest du lot 2384 jusqu'au point de départ;

the southeastern line of lot 2372: a part of the northeastern line and the southeastern line of lot 2375; a part of the northeastern line of lot 2376; the southeastern line of lots 2376, 2376-A, 2379-1, 2379-2, 2380-A; the southwestern line of lot 2380-A; a broken line limiting towards the south lots 2380-A-1 and 2380-B up to the northeastern side of the right of way of the Canadian National railways; then following the boundaries of the municipality of Ste. Monique des Saules along the said northeastern side of the right of way of the Canadian National railways, the southwestern line of lot 2380-B; a line perpendicular to the right side of St. Charles river up to the centre line of the said river; going upstream along Charles River going upstream along the said centre line of St. Charles River up to the southwestern side of a bridge, the said southwestern side of said bridge; an irregular line crossing St. Charles Road, and following the southern side of the former road limiting towards the north lot 12 of the official cadastre of the parish of Ancienne-Lorette and continuing along St. Charles Road up to the intersection of the centre line of the said road with the extension of the southwestern line of lot 2383 of the official cadastre of the parish of St. Sauveur and finally the said extension and the said southwestern line of lot 2383 and the southwestern line of lot 2384 up to the starting point;

est érigée en une municipalité de ville sous le nom de "ville de La Petite-Rivière" et la municipalité de la Petite-Rivière cesse d'exister.

is erected as a town municipality under the name of "town of La Petite-Rivière", and the municipality of the Petite-Rivière shall the cease to exist.

Dispositions applicables.

4. La ville de La Petite-Rivière sera régie par la Loi des cités et villes et ses amendements, sauf les cas auxquels la présente loi déroge spécialement.

4. The town of La Petite-Rivière, shall be governed by the Cities and Towns Act and its amendments, except in the case of special derogation therefrom by this act. Provisions to apply.

Succes-sion.

5. La ville de La Petite-Rivière, tel que constituée par la présente loi, succède et succèdera aux droits, obligations, propriétés, privilèges, titres, créances et actions de la corporation de la Petite-Rivière et la remplace à toutes fins que de droit.

5. The town of La Petite-Rivière, as incorporated by this act, succeeds and shall succeed to the rights, obligations, property, privileges, titles, claims and rights of action of the corporation of La Petite-Rivière and replaces it for all legal purposes. Succes-sion.

Fonctions conti-nuées.

6. Les officiers et employés municipaux actuels de la corporation de la Petite-

6. The present municipal officers and employees of the corporation of Petite- Offices con-tinued.

Rivière resteront en fonction jusqu'à leur démission, remplacement ou destitution par le conseil de la ville de La Petite-Rivière.

Rivière shall remain in office until their resignation, replacement or dismissal by the town council of La Petite-Rivière.

Règlements, etc., continués.

7. Tous les règlements, résolutions, procès verbaux, rôles de cotisation, rôles d'évaluation, rôles de perception, billets, comptes de taxes, redevances, obligations, listes, plans et autres actes et documents municipaux quelconque qui sont légalement en vigueur actuellement, continueront d'avoir leur plein effet et resteront en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés, abrogés, exécutés et accomplis, ou à moins qu'ils ne soient incompatibles avec les dispositions de la présente loi.

7. All by-laws, resolutions, minutes, assessment, valuation and collection rolls, notes, tax bills, dues, obligations, lists, plans and other municipal deeds and documents whatsoever presently legally in force shall continue to have full effect and shall remain in force until amended, annulled, repealed, executed and performed unless they are inconsistent with the provisions of this act.

By-laws, etc., continued.

Maire et échevins.

8. Le maire et les six conseillers du conseil municipal de la Petite-Rivière lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, ou leurs remplaçants, deviennent le maire et les échevins de la corporation constituée par la présente loi.

8. The mayor and the six councillors of the municipal council of Petite-Rivière, at the time of the coming into force of this act, or those who replace them, shall become the mayor and aldermen of the corporation hereby constituted.

Mayor and aldermen.

S.R., c. 233, a. 17, remp. pour la ville.

9. L'article 17 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville de La Petite-Rivière, par le suivant:

9. Section 17 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town of La Petite-Rivière, by the following:

R.S., c. 233, s. 17, replaced for town.

Première élection.

"17. La première élection du maire et des échevins aura lieu le premier jour juridique de novembre 1955 et la présentation des candidats aura lieu le vingt-cinquième jour d'octobre 1955 de midi à deux heures de l'après-midi, mais si ce jour est férié, elle aura lieu le premier jour juridique suivant à la même heure.

"17. The first election of the mayor and aldermen shall be held on the first juridical day of November, 1955 and the nomination of candidates on the twenty-fifth of October, 1955, from noon to two o'clock in the afternoon, but if such day be a holiday, it shall take place on the first juridical day following, at the same time."

First election.

Fonctions continuées.

En attendant telle élection, le maire et les conseillers actuels ou leurs remplaçants en cas de vacances, alors en fonction, continuent d'occuper leur charge jusqu'à l'élection de novembre 1955."

Pending such election, the mayor and actual councillors or the persons replacing them in case of vacancy, then in office shall continue to hold their office until the election of November 1955."

Offices continued.

S.R., c. 233, a. 18, remp. pour la ville.

10. L'article 18 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville de La Petite-Rivière, par le suivant:

10. Section 18 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town of La Petite-Rivière, by the following:

R.S., c. 233, s. 18, replaced for town.

Officier-rapporteur.

"18. L'officier-rapporteur de la première élection sera le secrétaire-trésorier de la ville de La Petite-Rivière alors en fonction."

"18. The returning-officer for the first election shall be the secretary-treasurer of the town of La Petite-Rivière then in office."

Returning-officer.

S.R., c. 233, a. 48, remp. pour la ville.

11. L'article 48 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville de La Petite-Rivière, par le suivant:

11. Section 48 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town of La Petite-Rivière, by the following:

R.S., c. 233, s. 48, replaced for town.

Maire.

"48. A compter de l'élection générale de 1955, le maire est élu pour trois ans à la majorité des électeurs municipaux ayant voté."

"48. The mayor shall be elected for three years by the majority, of the municipal electors who have voted." Mayor.

S.R.,
c. 233,
a. 135,
ramp.
pour la
ville.

12. L'article 135 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville de La Petite-Rivière, par le suivant:

12. Section 135 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town of La Petite-Rivière, by the following: R.S.,
c. 233,
s. 135,
replaced
for town.

Époque
de la con-
fection.

"135. Chaque année, avant le premier jour de septembre, le greffier dresse ou fait dresser sous sa direction, de la manière ci-après indiquée, une liste pour la municipalité, des personnes inscrites sur le rôle d'évaluation, ainsi que sur le rôle de perception des taxes de la municipalité et possédant le sens électoral requis."

"135. Prior to the first day of September of each year, there shall be prepared by the clerk, or under his direction, in the manner hereinafter mentioned, a list for the municipality of the names of persons entered on the valuation roll as well as on the collection roll of the municipality and qualified to be entered on the electoral list." Time of
prepara-
tion.

S.R.,
c. 233,
a. 143,
ramp.
pour la
ville.

13. L'article 143 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville de La Petite-Rivière, par le suivant:

13. Section 143 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town of La Petite-Rivière, by the following: R.S.,
c. 233,
s. 143,
replaced
for town.

Greffier
spécial.

"143. Si, le troisième jour du mois de septembre, le greffier n'a pas fait la liste alphabétique des électeurs, ou n'a pas donné et publié l'avis requis par l'article 139, le juge de la Cour supérieure pour le district, ou, dans le cas où celui-ci est absent ou incapable d'exercer ses fonctions, un juge d'un district voisin, ou la Cour de magistrat doit, sur requête sommaire de toute personne ayant droit d'être inscrite comme électeur dans la municipalité, nommer un greffier spécial pour préparer la liste alphabétique des électeurs."

"143. If by the third day of September, the clerk has not made the alphabetical list of electors, or has not given or published the notice required by section 139, the judge of the Superior Court of the district, or, in the event of the absence of such judge or of his inability to act, a judge of a neighbouring district or the Magistrate's Court, on summary petition of any person entitled to be entered as an elector in the municipality shall appoint a special clerk to prepare the alphabetical list of electors." Special
clerk.

S.R.,
c. 233,
a. 173,
ramp.
pour la
ville.

14. L'article 173 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville de La Petite-Rivière, par le suivant:

14. Section 173 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town of La Petite-Rivière, by the following: R.S.,
c. 233,
s. 173,
replaced
for town.

Date des
élections.

"173. A compter de l'élection générale de 1955, et notwithstanding toutes dispositions législatives, inconciliables, l'élection générale du maire et des échevins a lieu tous les trois ans, le premier jour juridique de novembre, conformément aux dispositions de la Loi des cités et villes et sous réserve de l'alinéa suivant:

"173. From and after the general election of 1955 and notwithstanding any inconsistent legislative provision, the general election for mayor and aldermen shall be held every three years, on the first juridical day of November, in accordance with the provisions of the Cities and Towns Act and subject to the following paragraph: Date

Rotation.

Des six échevins élus au mois de novembre 1955, deux sortiront de charge au mois de novembre 1956, deux autres au mois de novembre 1957 et les deux derniers ainsi que le maire, au mois de novembre

Of the six aldermen elected in the month of November 1955, two shall retire from office in the month of November, 1956, and two others in the month of November, 1957, and the last two as well as the Rotation.

1958. Le nom des échevins dont le mandat expirera en 1956 et 1957 sera tiré au sort à une assemblée générale ou spéciale du conseil tenue au moins quinze jours avant la date de la mise en nomination."

15. L'article 175 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville de La Petite-Rivière, par le suivant:

"**175.** Dix jours au moins avant le vingt-cinquième jour d'octobre dans l'année où une élection générale a lieu, l'officier-rapporteur, par une commission sous sa signature et suivant la formule 5, doit nommer un secrétaire d'élection et peut en tout temps pendant l'élection, nommer de la même manière un autre secrétaire si celui qu'il a ainsi nommé en premier lieu démissionne, refuse ou est incapable de remplir les devoirs qui lui sont assignés."

16. L'article 179 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville de La Petite-Rivière, par le suivant:

"**179.** Huit jours au moins avant le vingt-cinquième jour d'octobre, dans l'année où une élection générale a lieu, l'officier-rapporteur doit donner avis public suivant la formule 7, sous sa signature, annonçant:

1° le lieu, le jour et l'heure fixés pour la présentation des candidats;

2° le jour auquel les bureaux de votation seront ouverts pour la réception des votes des électeurs si la votation est nécessaire;

3° la nomination du secrétaire d'élection."

17. L'article 181 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville de La Petite-Rivière, par le suivant:

"**181.** La présentation des candidats à une élection générale a lieu le vingt-cinquième jour d'octobre, de midi à deux heures de l'après-midi. Si ce jour est férié, elle a lieu le premier jour juridique qui suit cette date, aux mêmes heures."

mayor, in the month of November, 1958. The names of the aldermen whose mandate will expire in 1956 and in 1957 shall be selected by lot at a general or special meeting of the council held at least fifteen days before the date for the nomination."

15. Section 175 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town of La Petite-Rivière, by the following:

"**175.** Ten days at least before the twenty-fifth of October, in the year in which a general election is to be held, the returning-officer, by a commission under his hand, in the form 5, shall appoint an election clerk, and may, at any time during the election, appoint in the same manner, another election clerk, if the one first appointed resigns, refuses or is unable to perform his duties as such clerk."

16. Section 179 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town of La Petite Rivière, by the following:

"**179.** Eight days at least before the twenty-fifth day of October, in the year in which a general election is to be held, the returning-officer shall give public notice, in the form 7, over his signature, setting forth:

1. The place, day and hour fixed for the nomination of candidates;

2. The day on which the poll for taking the votes of the electors will be held in case a poll is necessary;

3. The appointment of the election clerk."

17. Section 181 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, of La Petite-Rivière, by the following:

"**181.** The nomination of candidates at a general election shall be held on the twenty-fifth day of October, from noon to two o'clock in the afternoon. If such day be a holiday, it shall be held on the first juridical day following such date, and during the same hours."

S.R.,
c. 233,
a. 175,
remp.
pour la
ville.

Secrétaire
d'élection.

S.R.,
c. 233,
a. 179,
remp.
pour la
ville.

Avis de
l'élection.

S.R.,
c. 233,
a. 181,
remp.
pour la
ville.

Date.

R.S.,
c. 233,
s. 175,
replaced
for town.

Election
clerk.

R.S.,
c. 233,
s. 179,
replaced
for town.

Notice of
election.

R.S.,
c. 233,
s. 181,
replaced
for town.

Date.

S.R.,
c. 233,
a. 426a,
aj. pour
la ville.

18. La Loi des cités et villes est modifiée, pour la ville de La Petite-Rivière, en ajoutant, après l'article 426, le suivant:

"426a. Le conseil peut faire des règlements:

1° pour édicter comme condition préalable à l'émission d'un certificat d'approbation, dit permis de construction, que le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée y compris ses dépendances, forme un lot distinct sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément à l'article 2175 du Code civil de la province de Québec;

2° toutefois les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux constructions pour fins agricoles sur des terres en culture;

3° pour prescrire la manière d'accorder un permis de bâtir et fixer les droits à payer à la ville pour l'obtention dudit permis."

S.R.,
c. 233,
a. 429,
am. pour
la ville.

19. L'article 429 de la Loi des cités et villes est modifié, pour la ville de La Petite-Rivière, en remplaçant le paragraphe 8°, par les paragraphes suivants:

"8° Pour fixer l'emplacement des rues, publiques ou privées, sur un terrain que le propriétaire subdivise en lots à bâtir dans les limites de la municipalité; pour prohiber ces subdivisions et emplacements de rues lorsqu'ils ne coïncident pas avec le plan général de la municipalité et pour obliger les propriétaires de rues et de ruelles privées à indiquer que ces rues et ruelles n'appartiennent pas à la municipalité;

"8^a Pour prescrire, selon la topographie des lieux et l'usage auquel elles sont destinées, la manière dont les rues publiques ou privées doivent être tracées, la distance à conserver entre elles et la largeur qu'elles doivent avoir si cette largeur doit être supérieure à soixante-six (66) pieds anglais;

"8^b Pour obliger le propriétaire à soumettre les plans de subdivisions projetées, montrant ou non des rues, à un officier désigné et à obtenir un certificat d'approbation dit "permis de lotissement"

Nouvelles
rues, etc.

Usage,
etc.

Permis de
lotissement.

18. The Cities and Towns Act is amended, for the town of La Petite-Rivière, by adding after section 426, the following:

"426a. The council may make by-laws:

1. To enact as a condition precedent to the issue of a certificate of approval, called a building permit, that the ground upon which each contemplated building, including dependencies, is to be erected appears as a separate lot on the official plan of the cadastre or on a subdivision plan made and deposited in accordance with article 2175 of the Civil Code of the Province of Quebec;

2. However the provisions of this section shall not apply to buildings for agricultural purposes on lands under cultivation;

3. To prescribe the manner in which a building permit shall be granted and to fix the dues to be paid to the town for the granting of such permit."

19. Section 429 of the Cities and Towns Act is amended, for the town of La Petite-Rivière, by replacing paragraph 8 thereof, by the following paragraphs:

"8. To regulate the laying out of public or private streets upon any land situated within the municipality, and which the owner is subdividing into building lots, and to prohibit any such subdivision or laying out of streets whenever the same does not coincide with the general plan of the municipality, and to compel the owners of private streets and lanes to indicate that the same do not belong to the municipality;

"8^a. To prescribe, according to the topography of the ground and the use for which they are intended, the manner of laying out public or private streets, the distance to be left between them and the width which they must have if such width is to exceed sixty-six feet (66), English measure;

"8^b. To compel the owner to submit the plans of the contemplated subdivisions, showing streets or not, to a designated officer and to obtain a certificate of approval called a "subdivision permit"

R.S.,
c. 233,
s. 426a,
added
for town.

By-laws.

R.S.,
c. 233,
s. 429,
am. for
town.

New
streets,
etc.

Use, etc.

Sub-
division
permit.

moyennant le paiement d'une licence. Les sommes ainsi perçues ne pourront être employées que pour défrayer les frais d'administration que pourrait occasionner un tel règlement;

upon payment of a license. The sum so collected may be used only to pay the administration costs occasioned by such by-law;”

Cession exigée.

“8^c Pour exiger, comme condition préalable à l'approbation d'un plan de subdivision montrant ou non des rues, que le propriétaire cède à la corporation pour fins de parcs ou de terrains de jeux, une superficie de terrain n'excédant pas cinq pour cent du terrain compris dans le plan et dont la localisation, dans l'opinion du conseil, est compatible avec les fins auxquelles ce terrain est destiné ou pour exiger du propriétaire, au lieu du terrain ci-dessus requis, le paiement d'une somme n'excédant pas cinq pour cent de la valeur marchande du terrain compris dans le plan. Les terrains ainsi acquis pour fins de parcs et de terrains de jeux ne pourront être vendus ou échangés par la corporation qu'avec l'approbation du ministre des affaires municipales. La somme ainsi perçue ne pourra être employée qu'à l'achat de terrains pour fins de parcs et de terrains de jeux.”

“8c. To require, as a previous condition to the approval of a subdivision plan showing or not streets, that the proprietor cede to the corporation for parks, or playgrounds purposes, an area of land not exceeding five per cent of the land included in such plan and the situation of which, in the opinion of the council, is in conformity with the purposes to which such land is assigned or to require from the proprietor, instead of the land above required, the payment of an amount not exceeding five per cent of the market value of the land included in this plan. The lands so acquired for the parks and playgrounds purposes may be sold or exchanged by the corporation with the only approval of the Minister of Municipal Affairs. The sum so collected may be used only for the purchase of land, for parks and playgrounds purposes.”

Cession required.

Première séance.

20. La première séance générale du conseil de la ville de La Petite-Rivière sera tenue, à l'hôtel de ville, le premier lundi qui suivra la sanction de la présente loi.

20. The first general sitting of the town council of La Petite-Rivière shall be held, at the town hall, on the first Monday following the sanction of this act.

First sitting.

Entrée en vigueur.

21. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

21. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming into force.